E 6518

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} septembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 août 2011 (OR. en)

13609/11

LIMITE

PESC 1061 RELEX 849 COMEM 226 COARM 138 FIN 582

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre Objet:

l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des

mesures restrictives en raison de la situation en Libye

CG/alk 13609/11

LIMITE FR DG K

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° .../2011 DU CONSEIL

du ...

mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye¹, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant qu'en raison de l'évolution de la situation en Libye, il y a lieu de modifier la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes faisant l'objet des mesures restrictives qui figure à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

JO L 58 du 3.3.2011, p. 1.

Article premier

Les entités figurant à l'annexe du présent règlement sont retirées de la liste figurant à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil Le président

ANNEXE

Entités visées à l'article 1er

2.	Fonds de developpement economique et social (FDES)
8.	National Commercial Bank
9.	Gumhouria Bank
10.	Sahara Bank
11.	Azzawia (Azawiya) Refining
12.	Ras Lanuf Oil and Gas Processing Company (RASCO)
13.	Brega
14.	Sirte Oil Company
15.	Waha Oil Company
17.	Tamoil Africa Holdings Limited (également connue sous le nom de Oil Libya Holding Company)
23.	First Gulf Libyan Bank
25.	National Oil Wells and Drilling and Workover Company (également connue sous le nom de National Oil Wells Chemical and Drilling and Workover Equipment Co.; également connue sous le nom de National Oil Wells Drilling And Workover Equipment Co.)
26.	North African Geophysical Exploration Company (également connue sous le nom

de NAGECO; également connue sous le nom de North African Geophysical Exploration)

27.	National Oil Fields and Terminals Catering Company
28.	Mabruk Oil Operations
30.	Harouge Oil Operations (également connue sous le nom de Harouge; également connue sous le nom de Veba Oil Libya GMBH)
31.	Jawaby Property Investment Limited
32.	Tekxel Limited
39.	Mediterranean Oil Services Company (également connue sous le nom de Mediterranean Sea Oil Services Company)
40.	Mediterranean Oil Services GMBH (également connue sous le nom de MED OIL OFFICE DUESSELDORF, également connue sous le nom de MEDOIL)
41.	Libyan Arab Airlines
43.	Autorité du port de Tripoli
44.	Autorité du port de Al Khoms
45.	Autorité du port de Brega
46.	Autorité du port de Ras Lanuf
47.	Autorité du port de Zawia
48.	Autorité du port de Zuwara
49.	Al-Sharara Oil Services Company (Autres appellations: Al-Sharara, Al-shahara oil service company, Sharara Oil Service Company, Sharara, Al-Sharara al-Dhahabiya Oil

Service Company)